

A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes et des rapports)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice écoulé, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuve les comptes sociaux dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2003, tels qu'ils viennent de lui être présentés.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat net de l'exercice :

Report à nouveau antérieur	28.383.027,73	Euros
Résultat de l'exercice	(8.159.467,28)	Euros
	<hr/>	
	20.223.560,45	Euros
Affectation :		
Report à nouveau	20.223.560,45	Euros

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercice	Dividendes (€)	Avoir fiscal (€)	Total (€)	Dividendes par action (€)	Avoir fiscal (€)	Total (€)
01/04/2000 au 31/12/2000	0	0	0	0	0	0
2001	2.683.782	1.341.891	4.025.673	1,5	0,75	2,25
2002	2.982.210	1.491.105	4.473.315	1,5	0,75	2,25

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ce rapport et les opérations qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION (Renouvellement de mandat d'un Administrateur)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean DUCROQUET pour une période de trois ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement de mandat d'un Administrateur)

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de la société ALTER FINANCE pour une période de trois ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

SEPTIEME RESOLUTION (Ratification du transfert du siège social)

L'Assemblée Générale ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration de transférer le siège social de la société au 25 rue Murillo – 75008 Paris.

HUITIEME RESOLUTION *(Jetons de présence)*

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs, pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, à la somme de 100.000 (CENT MILLE) Euros.

NEUVIEME RESOLUTION *(Autorisation donnée à la Société de racheter ses actions)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de Commerce, à faire acquérir, par tous moyens, par la société ses propres actions dans la limite de 10 % de son capital, en vue prioritairement :

- des achats et ventes en fonction des situations de marché,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe et plus généralement dans le cadre d'une transaction,
- de la conservation des actions,
- de l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société,
- de la remise de titres à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société,
- de l'optimisation de la gestion patrimoniale et financière de la société.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées, conformément aux termes de la dixième résolution soumise à la présente Assemblée et une fois celle-ci adoptée.

Le prix maximum d'achat sera de 27,50 euros par action et le prix minimum de vente sera de 27,50 euros par action, sous réserve des ajustements liés à des opérations sur le capital de la société. En conséquence, la présente autorisation porte sur un maximum de 239 710 actions pour un montant maximum de 6.592.025 euros, y compris les actions autodétenues.

Par dérogation, ce prix minimum de vente pourra être modifié dans le cadre d'une opération d'échange dont la parité aura été validée par un expert indépendant ou un commissaire aux apports et, s'il s'agit d'un échange contre un titre coté, aura été validé à l'issue d'une analyse multicritères.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les montants indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle annule et remplace celle consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2003.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément à la loi, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et généralement faire le nécessaire.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION *(Autorisation d'annuler les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi conformément à la loi, ainsi que de la 9^e résolution votée par la présente assemblée,

- autorise, conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration à annuler les actions acquises par la société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement de toute autorisation présente ou future donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de Commerce, et ce, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et en conformité avec toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables,
- autorise le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur pair comptable sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder en une ou plusieurs fois à cette ou ces réductions de capital, à en fixer les modalités et en constater la réalisation, et procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre mois.

ONZIEME RESOLUTION *(Augmentation de capital par incorporation de réserves)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article L.225-129 II du Code de Commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à hauteur des montants non utilisés, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2003 par sa 13^e résolution,
- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du pair comptable des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de 6.000.000 € (six millions d'euros).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter le prix et les conditions des émissions, fixer les montants à émettre et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

DOUZIEME RESOLUTION *(Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L.443-5 du Code du Travail)*

L'Assemblée Générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et de l'article L 443-5 du Code du Travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 III et VII et L.225-138 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 2003 par sa 5^e résolution,
- délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.000.000 € (un million d'euros), en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions, ou d'autres valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux – donnant accès immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à une quotité du capital de la société, étant précisé que de telles émissions seront réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société, le cas échéant, et de tout ou partie des sociétés ou groupements d'intérêt économique français ou étrangers du groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le Conseil d'Administration, conformément à la loi,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de deux ans à compter de la date de la présente Assemblée,
- décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution, et le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

L'Assemblée Générale prend acte, et décide en tant que de besoin, que la présente délégation :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions émises par la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,
- et emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, et les bons de souscription émis de manière autonome.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra, ni être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et le cas échéant des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités d'émission qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités des libérations des actions et des autres titres donnant accès au capital de la société, demander l'admission en bourse des valeurs mobilières partout où il avisera.

Le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

L'Assemblée Générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux prescriptions des articles L.225-129 du Code de Commerce et L.443-5 du Code du Travail, au regard de l'obligation de consultation consécutive à une augmentation de capital.

TREIZIEME RESOLUTION *(Pouvoirs)*

L'Assemblée Générale Mixte, à caractère ordinaire et extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.